

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/771
30 décembre 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quinzième session
Point 3 de l'ordre du jour

LIBERTE DE L'INFORMATION

Observations de gouvernements sur le rapport du Comité de
la liberté de l'information de la Commission des droits
de l'homme (E/CN.4/762 et Corr.1)

1. Par sa résolution 683 C (XXVI), le Conseil économique et social a invité la Commission des droits de l'homme à compléter, en vue de les soumettre à l'examen du Conseil, ses recommandations sur la liberté de l'information, à la lumière du rapport (E/CN.4/762 et Corr.1) du Comité de la liberté de l'information constitué par la Commission à sa treizième session, et des observations des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, ainsi que des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil.
2. Les observations formulées au sujet du rapport par des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil qui sont intéressées à la question figurent respectivement aux documents E/CN.4/772 et E/CN.4/773.
3. Les gouvernements suivants ont communiqué les observations ci-après :

Afghanistan :

"L'Afghanistan a toujours témoigné un vif intérêt pour les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la liberté de l'information. En particulier, lorsque, à la septième session de l'Assemblée générale, la Troisième Commission a examiné le projet de convention relative à la liberté de l'information, le représentant de l'Afghanistan a exposé assez complètement la position de son pays en la matière. Le Gouvernement afghan n'a pas été amené depuis à modifier son point de vue.

Le Gouvernement afghan tient à souligner la nécessité d'adopter le projet de convention relative à la liberté de l'information. Il estime que l'adoption du projet de convention permettrait de jeter les bases des travaux des Nations Unies dans ce domaine. Si la valeur de principes tels que le

droit de réponse et le droit de lutter contre la diffusion d'informations fausses ou déformées était généralement admise, les Nations Unies pourraient certainement contribuer davantage à accroître le sens des responsabilités des organes d'information.

Le Gouvernement afghan conserve l'espoir qu'il sera possible, à la treizième session de l'Assemblée générale, de se mettre d'accord sur une convention qui s'inspire des mêmes principes que le projet.

Le Gouvernement afghan approuve les recommandations formulées par la Commission en ce qui concerne les possibilités de fournir les moyens d'information nécessaires aux peuples des régions sous-développées."

République populaire polonaise :

"Le Gouvernement de la République populaire polonaise n'a rien à ajouter à la déclaration finale du représentant de la Pologne devant le Comité (E/CN.4/762) et aux observations formulées par le représentant de la Pologne à la dernière session de la Commission des droits de l'homme, lors du débat sur la liberté de l'information."

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

"A. Le développement des moyens d'information dans les pays sous-développés (paragraphe 9 a) à 9 f) du rapport)

Il semble que la plupart des suggestions contenues dans ces paragraphes intéressent au premier chef les institutions spécialisées et l'Administration de l'assistance technique. Le Gouvernement de Sa Majesté ne désire pas présenter d'observations pour le moment.

B. Le libre échange des nouvelles (paragraphe 9 g) du rapport)

Les suggestions contenues dans ce paragraphe supposent, semble-t-il, une initiative de la part des pays intéressés. Le Gouvernement de Sa Majesté ne désire pas présenter d'observations pour le moment.

C. Les droits et responsabilités des organes d'information (paragraphe 9 h) et 9 i) du rapport)

Le Gouvernement de Sa Majesté a déjà présenté ses observations sur le projet de convention relative à la liberté de l'information, dans sa réponse à la note SO 222/9 (3-1) du Secrétaire général, en date du 14 février 1958. Les dispositions de la convention sur le droit de rectification en matière internationale vont à l'encontre du droit et de la pratique en vigueur au Royaume-Uni sur le plan de la liberté de la presse, aussi le Gouvernement de Sa Majesté ne peut-il adhérer à cet instrument. Il suppose que ce sont des raisons analogues qui ont empêché un très grand nombre d'Etats d'accepter la Convention et ne serait pas favorable à la suggestion tendant à ce que l'on

presse à nouveau les Etats de donner leur acceptation. Le Gouvernement de Sa Majesté s'opposerait également à ce que l'on prenne des mesures au sujet des articles de la Convention concernant la transmission internationale des informations qui n'ont pas encore été ouverts à la signature.

D. Travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine de la liberté de l'information (paragraphe 9 j) et 9 k) du rapport)

Le Gouvernement de Sa Majesté ne désire pas, pour le moment, présenter d'observations sur les suggestions contenues dans ces paragraphes."
